

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 65 fichiers

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 16 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 25 fichiers

Nombre total de fichiers : 106

Le 9 mars 2020

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 65 fichiers

08190113 ARDC GAEC DE LA GRAND COUR	51190351 ARDC YANNICK BOURON
08190137 ARDC CLEMENT GERARDIN	51190352 ARDC SYLVAIN BOURON
08190174 ARDC MELANIE COGNIARD	51190353 ARDC SCEA DE SAINT-GERMAIN
08190183 ARDC BIANCA CHEVANNE	55190096 ARDC VINCENT GILLE
08190185 ARDC EARL VAUDE	55190116 ARDC EARL DE LA CROIX MORAND
08190191 ARDC GAEC LA NOELLE	55190120 ARDC EARL DE LA PRAYE
08190194 ARDC EARL FERME QUENET D	55190130 ARDC YVES DORMOIS
08190206 ARDC SCEA VADEZ FERES	55190137 ARDC MAUD FRANCOIS
08190211 ARDC EARL PHILIPPE RAGUET	57190058 ARDC HENDRIK JAN LENDERINK
51190300 ARDC CHRISTELLE HEMARD	57190059 ARDC GAEC DES PRESLES
51190307 ARDC EARL DAMBRON MAREST	57190060 ARDC CLAUDE RENAUT
51190309 ARDC EARL PHILIPPE HINCELIN	57190061 ARDC LAURENT MATHIS
51190311 ARDC REMI BLONDEAU	57490062 ARDC CHRISTELLE MEUNIER
51190312 ARDC EARL DES ROISES	57190063 ARDC GAEC DE STRANHOFF
51190320 ARDC EARL JM LAPIE	88190074 ARDC GAEC DU BUTE
51190321 ARDC SARL DPDE	88190075 ARDC EARL DES PIERRIERES
51190322 ARDC EARL DE LA VOIE DOMREMY	88190078 ARDC EARL DE LA FERME FRANCOGNEY
51190323 ARDC EARL DE LA FORGE	88190080 ARDC HATTON LAURENT
51190324 ARDC EARL BARRE ELOI	88190081 ARDC GAEC DE CHAMPAGNE
51190326 ARDC JEAN-MARC BAZART	88190082 ARDC GAEC DE LA PETITE CHICOTTE
51190327 ARDC BENOIT BAZART	88190083 ARDC SCEA DE LA FOSSE A LOUPS
51190328 ARDC SCEAV DESAINTMARTIN DUPONT	88190084 ARDC BARBAUX DELPHINE
51190329 ARDC SCEA CHRISTIAN REGNAULT	88190088 ARDC EARL PETITJEAN
51190331 ARDC EARL JEROME GODART	88190092 ARDC GAEC DE LA PLANESSE
51190332 ARDC CHARLENE LEPAGE	88190097 ARDC GAEC DE LA SERMONE
51190334 ARDC EARL PLANCON PANNET	88190098 ARDC NICOLAS PIERRE
51190336 ARDC SARL ECURIE DE LA BASSE	88190101 ARDC GAEC DE LA RAIE DE FONTAINE
51190337 ARDC EARL CHAMPAGNE HUBERT PAULET	88190103 ARDC GAEC DE LA PERIERE
51190341 ARDC SCEA COLLOT MORTAS	
51190343 ARDC ARELIEN CURFS	***
51190345 ARDC REMI BLONDEAU	Enregistrements Logics :
51190347 ARDC EARL DES BRULIES	021201904162210-002 ARDC EARL RIHOUX
51190348 ARDC EARL DU VIRLY	021201906032387 ARDC EARL DE LA FERME
51190349 ARDC EARL DU FOULON	TURENNE
51190350 ARDC SCEA DU GRAND PAQUIS	

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 16 fichiers

08190121 DP AURELIEN GENTY	
54190092 DP EARL DU GROIS BOIS	***
54190093 DP EARL DU GROIS BOIS	Enregistrements Logics :
55190111 DP JEAN-PAUL AUBRY	
55190154 DP GAEC DES TERRES FROIDES	021201912183143-001 REFUS EARL VERNEL-PENIN
55190171 DP NATHALIE BALLING	021201912183144 REFUS LUDOVIC GEORGES HENRI BEURAIN
***	021201912263166 REFUS CELINE TINTELIN
55190123 REFUS SCEA DES VARENNES	
55190131 REFUS NICOLAS MASSON	
55190139 REFUS EARL DES CANTINES	
55190142 REFUS EARL DE SAINT-MANSUY	
55190172 REFUS EARL DE SAINT-MANSUY	
55190175 REFUS LUCAS FOLLOT	
55190179 REFUS SCEA DE SAINT-REMY	

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 25 fichiers

08200012 RESCRIT YOANN CANNEAUX	52200003 RESCRIT FRANCK LECLERC
08200014 RESCRIT ROMAIN GUYOT	52200010 RESCRIT CHARLES-ELIE BRUTEL
08200015 RESCRIT EARL BENOIT PONSARDIN	52200012 RESCRIT NADINE JEAN
08200020 RESCRIT STEPHANE HUSSARD	55200009 RESCRIT JULIEN HUMBERT
08200022 RESCRIT FLORENTIN DUBOIS	55200013 RESCRIT SEBASTIEN JOLLY
08200027 RESCRIT PIQUE FRANCOIS ET PICQUE- DEVIE LUCIE	55200016 RESCRIT EARL DU FRAUCHIS
10200006 RESCRIT SIMON MORIAT	57190081 RESCRIT JACQUES KRIEGER
10200024 RESCRIT OLIVIER GRAMMAIRE	57200001 RESCRIT FRANCIS MEYER
10200025 RESCRIT OPHELIE GRISIER	57200010 RESCRIT CLEMENT ALBERT
10200039 RESCRIT LOIC PIERSON	***
52190119 RESCRIT CHRISTOPHE MOREL	Enregistrements Logics
52190125 RESCRIT SCEA MIMI DU MONTOT	021202002103505 RESCRIT CONSTANT BEAUFORT
52190126 RESCRIT JEREMIE CREVISY	021202002103506 RESCRIT REOL BEAUFORT
52190128 RESCRIT GAEC DE BRISCOT	



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 22 OCT. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC DE LA GRAND COUR
Ferme de la Grand Cour
08400 BALLAY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 14/05/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 28,31 hectares sur les communes de Chardeny, Chuffilly-Roche, Voncq. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC LEFEVRE HM, 6, rue principale, 08130 CHUFFILLY-ROCHE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 21 octobre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/113, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 OCT. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GERARDIN Clément
2 route de Challerange
08250 AUTRY

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 22/06/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 29,57 hectare(s) sur les communes de Autry et Grandham. Ces surfaces sont libres de fermage.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16 octobre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/137, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le **29 OCT. 2019**

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
Mme COGNIARD Mélanie
11 Route de Juniville
08310 PAUVRES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 06/08/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 195,64 hectare(s) sur les communes de Pauvres, Saulces Champenoises, Ménil Annelles, Ménil Lépinos, Dricourt, Bignicourt, Semide et Attigny. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL COGNIARD Julien et Patrick, 11 Route de Juniville, 08310 PAUVRES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 28 octobre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/174, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 OCT. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
Mme CHEVANNE Bianca
6 Grande Rue
08380 AUGE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tél : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 19/08/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 36,05 hectares sur les communes de Auge, Bossus-les-Rumigny et Lorgny-les-Aubenton. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M.CHEVANNE Jean-Yves, 6 Grand Rue, 08380 AUGE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 16 octobre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/183, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 22 OCT. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL VAUDE
Ferme du fond de Fontaine
08240 AUTHE

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 27/08/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 1 hectare sur la commune d'Authe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par Mme LAMBERT Régine, 4 rue de l'Église, 08240 AUTHE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 21 octobre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/185, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann FRONCHET

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 18 OCT. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
GAEC LA NOELLE
11 Rue de la Linière
08300 SON

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 16/09/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 5,79 hectares sur la commune de SON. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par L'EARL PORIGNEAUX Jean-Paul, Place de l'Église, 08300 SON.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 17 octobre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/191, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL FERME QUENET D
57 rue de Beauclair
08310 SAINT ETIENNE A ARNES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 23/09/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 9,29 hectare(s) sur la commune de SAINT CLÉMENT À ARNES. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M.SCHULZE François, 17 Rue de la Vallée, 08310 SAINT PIERRE À ARNES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11 octobre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/194, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le **18 OCT. 2019**

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
SCEA VADEZ FRERES
Ferme du Bois de Seuil
08300 SEUIL

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 08/10/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 4,61 hectares sur la commune de CORNY MACHEROMENIL. Ces surfaces sont libres de fermage.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 8 octobre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/206, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 05 NOV. 2019

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole
et développement rural
Unité structures et économie
des exploitations

La directrice départementale des territoires
à
EARL RAGUET Philippe
3, Grand Rue
08390 LES PETITES ARMOISES

Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 17/10/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 133,73 hectare(s) sur les communes du Mont-Dieu, Briulles-sur-Bar, Tannay, Sy, Belleville-et-Châtillons-sur-Bar, Bairon-et-ses-Environs, Nouart, Noirval et les Petites Armoises. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA RAGUET ET FILS, 1, Rue du Paquis, 08390 LES PETITES ARMOISES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 31 octobre 2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2019/211, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 300

Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - cs 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

HEMARD CHRISTELLE
28 RUE DE LA POMPELLE
51100 REIMS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre entrée en qualité d'associée exploitante sans apport de surface au sein de la SCEA HEMARD BAILLOT qui met en valeur :
-194ha 58a 80ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de OGNES (51) ; MARSANGIS (51) ; MARIGNY (51) ; GRANGES SUR AUBE (51) ; SALON (10)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 300**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 2/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture>

Direction départementale des territoires de la Marne
Service économie agricole et développement rural
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 307

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DAMBRON MAREST
13 RUE D EPERNAY
51190 GRAUVES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 10a 39ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de GRAUVES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 307**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 309

Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 19/09/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL HINCELIN PHILIPPE
3 RUE DE CHAMPAGNE
51240 VITRY LA VILLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-10ha 98a 19ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de VAUBECOURT (55) ; SEUIL D ARGONNE (55)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **18/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 309**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 18/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural


Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 311

Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 19/09/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

BLONDEAU REMI
44 RUE DU GENERAL LECLERC
51310 CHATILLON SUR MORIN

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-7ha 59a 80ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de CHATILLON SUR MORIN (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **16/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 311**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 16/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 08/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 312

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DES ROISES

36 GRANDE RUE

51300 GLANNES

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 16/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation de Monsieur VAUDIN Gérald en tant que gérant et la reprise de l'EARL DES ROISES qui met en valeur :

-158ha 75a 75ca de terres

-0ha 41a 82ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de HUIRON (51) ; GLANNES (51) ; BLACY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **07/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 312**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 7/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 320

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

EARL JM LAPIE
17 GRANDE RUE
51490 SELLES

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - cs 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement suite à la fusion absorbante avec l'EARL CARRE DENIZET :
-48ha 80a 84ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de PONTFAVERGER MORONVILLIERS (51) ; BETHENVILLE (51) ; HAUVINE (08)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **19/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 320**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 321

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 08/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SARL DPDE

LES EGLANTIERS ROUTE DE LA MAGDELEINE
51290 SAINT-UTIN

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 18/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement et l'installation de Monsieur Nathan DESANLIS au sein de la SARL DPDE :
-89ha 37a 76ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de ST CHERON (51) ; GIGNY BUSSY (51) ; ARRIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **04/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 321**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 4/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,


Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 322

Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - cs 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DE LA VOIE DOMREMY
67 RUE DE FLANCOURT
51300 MAISONS EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement et l'installation de Monsieur Grégoire BOUDE en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL DE LA VOIE DOMREMY :
-17ha 70a 89ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de MAISONS EN CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19/09/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 322, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,


Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 323

Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr
Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96
Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - cs 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DE LA FORGE
18 RUE PRINCIPALE
51600 LAVAL SUR TOURBE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-5ha 33a 15ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LAVAL SUR TOURBE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **19/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 323**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 19/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 324

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL BARRE ELOI
1 RUE DU BORNIET
51110 POMACLE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement et entrée de Madame Aude BARRE en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL BARRE ELOI :

-33ha 19a 99ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de POMACLE (51) ; BERMERICOURT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 324**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 326

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

BAZART JEAN MARC

10 RUE DE MAILLY

51360 VERZENAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 20/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 68a 59ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERZY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 326**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 20/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,


Landry VILLIERE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 327

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

BAZART BENOIT
13 RUE DES POMMIERS
94300 VINCENNES

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-0ha 72a 72ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de VERZY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 327**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 328

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SCEAV

DESAINTMARTIN

DUPONT

N. André Desaintmartin Dupont

14 RUE DE BREBAN
51200 EPERNAY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 23/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'entrée de Madame Emilie DESAINTMARTIN en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEAV DESAINTMARTIN DUPONT qui met en valeur :

-133ha 58a 00ca de terres

-8ha 96a 00ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de VINAY (51) ; VILLERS AUX BOIS (51) ; TOURS SUR MARNE (51) ; SOULIERES (51) ; OGER (51) ; GIVRY LES LOISY (51) ; BRUGNY VAUDANCOURT (51) ; ATHIS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 328**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 23/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

LANDRY VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 329

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SCEA REGNAULT CHRISTIAN
24 RUE DU MESNIL
51510 THIBIE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 25/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'entrée de Monsieur Clément REGNAULT au sein de la SCEA REGNAULT Christian et l'agrandissement sur :

-11ha 47a 40ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **25/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 329**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfetures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 25/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 331

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL GODART JEROME

14 GRANDE RUE

51800 BRAUX SAINT REMY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-45ha 64a 92ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de SIVRY ANTE (51) ; DAMPIERRE SUR MOIVRE (51) ; DAMPIERRE LE CHATEAU (51) ; BRAUX ST REMY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 331**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfetures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 332

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

LEPAGE CHARLENE

FERME DES PETITES PERTHES

51300 CHATELRAOULD SAINT LOUVENT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation sur :

-0ha 10a 12ca de vignes

situées sur la (les) commune(s) de GLANNES (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **30/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 332**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 30/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 334

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL PLANCON PANNET

FERME RENUMAT

51520 SOGNY AUX MOULINS

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-26ha 16a 18ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de SOGNY AUX MOULINS (51) ; SARRY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **01/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 334**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 1/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 336

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SARL ECURIE DE LA BASSE
2 FERMES DE LA BASSE
51800 SIVRY ANTE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 30/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-46ha 16a 51ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de SIVRY ANTE (51) ; DAMPIERRE LE CHATEAU (51) ; BRAUX ST REMY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **30/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 336**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfetures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 30/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 337

Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - cs 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 02/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,
à
EARL CHAMPAGNE HUBERT PAULET
58 RUE DE CHIGNY
51500 RILLY LA MONTAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 27/09/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-1ha 58a 11ca de vignes
situées sur la (les) commune(s) de AMBONNAY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **27/09/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 337**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 27/01/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 08/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 341

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SCEA COLLOT MORTAS
9 RUE DE COOLE
51300 MAISONS EN CHAMPAGNE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-7ha 27a 42ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de MAISONS EN CHAMPAGNE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 341**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 2/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 08/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 343

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

CURFS AURELIEN
1 LES VIEUX ESSARTS
51310 CHAMPGUYON

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 02/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-14ha 56a 51ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de RIEUX (51) ; MECRINGES (51) ; CHAMPGUYON (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **02/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 343**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 2/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 345

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 08/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

BLONDEAU REMI
44 RUE DU GENERAL LECLERC
51310 CHATILLON SUR MORIN

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 03/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :
-5ha 65a 50ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de CHATILLON SUR MORIN (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **03/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 345**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 3/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Châlons-en-Champagne, le 08/10/2019

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 347

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - cs 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DES BRULIES
11 RUE DE LA MAIRIE
51800 COURTEMONT

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 01/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'entrée de Madame MARTINET Mélissa et Monsieur MARTINET Nicolas avec apport de surface au sein de l'EARL DES BRULES :
-5ha 65a 00ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de DOMMARTIN SOUS HANS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **01/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 347**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 1/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural

Landry VILLIERE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :
Vos réf. : 51 19 348

Affaire suivie par : cellule CDS
Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44
Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 21/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DU VIRLY
2 RUE DE HAM
51150 JUVIGNY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 08/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation de Monsieur Thomas BARRE au sein de l'EARL DU VIRLY qui met en valeur :
-103ha 79a 42ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de JUVIGNY (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **08/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 348**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 8/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 349

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - CS 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 21/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

EARL DU FOULON

177 CHEMIN DES ROCHELLES

51230 FERRE-CHAMPENOISE

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 09/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-8ha 78a 50ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de FERRE CHAMPENOISE (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **09/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 349**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 9/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 350

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - CS 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 21/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SCEA DU GRAND PAQUIS
2 ROUTE DE SAINT MARD
51330 NOIRLIEU

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-26ha 19a 99ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de ST MARD SUR LE MONT (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 350**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 351

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - CS 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 21/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

BOURON YANNICK
1 BIS RUE DE LA CROISSETTE
51600 ST REMY SUR BUSSY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en qualité d'associé exploitant sans apport de surface au sein de l'EARL DES CHAPELLES qui met en valeur :
-51ha 48a 29ca de terres
situées sur la (les) commune(s) de LA CHEPPE (51) ; BUSSY LE CHATEAU (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 351**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 352

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - CS 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 21/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

BOURON SYLVAIN
2 CHEMIN DE LA NOUE GRIMMAUX
51600 ST REMY SUR BUSSY

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en qualité d'associé exploitant sans apport de surface au sein de la SCEA BOURON qui met en valeur :

-51ha 48a 29ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de LA CHEPPE (51) ; BUSSY LE CHATEAU (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10/10/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 51 19 352, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,

Landry VILLIERE



PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires de la Marne
Service Economie Agricole et Développement Rural

Nos réf. :

Vos réf. : 51 19 353

Affaire suivie par : cellule CDS

Courriel : ddt-cds@marne.gouv.fr

Téléphone - de 9h00 à 11h30 : 03.26.70.81.44

Fax : 03.26.70.82.96

Accueil - de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous :

40 boulevard Anatole France - CS 60554

51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Châlons-en-Champagne, le 21/10/2019

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

SCEA DE SAINT GERMAIN

1 SAINT GERMAIN

51210 LE BREUIL

Objet : contrôle des structures des exploitations agricoles

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/10/2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre agrandissement sur :

-10ha 34a 41ca de terres

situées sur la (les) commune(s) de LA VILLE SOUS ORBAIS (51)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **10/10/2019**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **51 19 353**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande (soit jusqu'au 10/02/2020). Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. **A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.** Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service économie
agricole et développement rural,


Landry VILLIERE



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190096

LR avec AR n° : 2C 137 530 9734 0

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur GILLE Vincent

Chemin Rural de Thonne le Thil à Breux

55600 THONNE LE THIL

Bar-le-Duc, le 17 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190096

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 11/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 144 ha 48 a 23 ca situées sur les communes de THONNE LA LONG 3 ha 46 a 60 ca (parcelles YB11 – ZC49), THONNE LE THIL 108 ha 74 a 36 ca (parcelles AB45-213 – AC23-31 – ZB15 – ZC27-45-46-47 – ZD01-02-04-12-14-18-19-21-34-52-53-58-64-65 – ZH07-10-24 – ZI28 – ZK37-38 – ZL10 – ZM12-30), SIGNY MONTLIBERT (08) 3 ha 33 a 17 ca (parcelles AD69 – ZB49-51) et THONNELLE 28 ha 94 a 10 ca (parcelles ZB37-52-53-54-55-61-62-63-67-68) actuellement mises en valeur par Monsieur GILLE Philippe.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire, avec capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Monsieur GILLE Philippe (père).

Votre dossier, enregistré complet au **09/10/2019** sous le numéro **55190096**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/02/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190116

LR avec AR n° : 2C 137 530 9763 0

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DE LA CROIX MORAND

16 Rue des Clouyères

55110 DUN SUR MEUSE

Bar-le-Duc, le 07 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190116

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 22/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 75 ha 89 a 22 ca situées sur les communes de DOULCON 4 ha 68 a 61 ca (parcelles ZC05-46), DUN SUR MEUSE 17 ha 31 a 30 ca (parcelles Y10 – Z22-43-45-46-72-74-278-298), LION DEVANT DUN 8 ha 37 a 20 ca (parcelles ZA64 – ZD02 – ZI42), MILLY SUR BRADON 0 ha 75 a 90 ca (parcelle YB31) et MURVAUX 44 ha 76 a 21 ca (parcelles ZA59-60-61-63-64-65-102-268 – ZB57-58-59-60-61-62-64) actuellement mises en valeur par Monsieur GODET Christopher.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation, intégration de Monsieur GODET Christopher, sans capacité professionnelle, avec apport de son exploitation individuelle.

Votre dossier, enregistré complet au **07/10/2019** sous le numéro **55190116**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/02/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190120

LR avec AR n° : 2C 137 530 9762 3

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DE LA PRAYE
Monsieur CALOT Clément

8 Rue Principale

55300 XIVRAY ET MARVOISIN

Bar-le-Duc, le 16 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190120

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 14/08/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 181 ha 59 a 73 ca situées sur les communes de BOUCONVILLE SUR MADT 11 ha 29 a 85 ca (parcelles Y128-129 – Z45-46-48), BROUSSEY RAULECOURT 8 ha 75 a 10 ca (parcelles ZA03-06p-71), GEVILLE 11 ha 47 a 20 ca (parcelles ZC03 – ZK41-42), LOUPMONT 0 ha 45 a 40 ca (parcelle B1010), RAMBUCOURT 12 ha 75 a 75 ca (parcelles ZE39 – ZH47-48 – ZL59-60-61), XIVRAY ET MARVOISIN 136 ha 86 a 43 ca (parcelles AA35p-50 – ZA15-21-24-30-31-34-36-38-39p – ZB09-10-11-26-27-32-33-36-39-66-68-73-87 – ZC02-04-05-08 – ZD04-05-09-12-14-15-16-17-18-21-22-24-25-26-31-32-36-44 – ZE24-35-80 – ZH25-26 – ZK24-33 – ZL23 – ZM07-16-17-26-29-35-36-37-46-58-59 – ZN19) actuellement mises en valeur par le GAEC DU LEGAY.

Votre demande est dans le cadre de la création de l'EARL DE LA PRAYE et intégration de Monsieur CALOT Clément, sans capacité professionnelle, en reprenant le GAEC DU LEGAY.

Votre dossier, enregistré complet au 11/10/2019 sous le numéro 55190120, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/02/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190130

LR avec AR n° : 2C 137 649 1439 1

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur DORMOIS Yves

14 Rue des 4 Vents

55110 SIVRY SUR MEUSE

Bar-le-Duc, le 4 novembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190130

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 18/09/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6 ha 10 a 70 ca situées sur la commune de CUNEL (parcelle ZD28) actuellement mises en valeur par Monsieur GARRE Dominique.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **18/09/2019** sous le numéro **55190130**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18/01/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par Nathalie BESTEL
nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 79 92 33

Réf. : 55190137

LR avec AR n° : 2C 137 649 1433 9

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Madame FRANCOIS Maud

8 Rue de Montfaucon

55270 CIERGES SOUS MONTFAUCON

Bar-le-Duc, le 14 novembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55190137

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 01/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 89 ha 32 a 07 ca situées sur les communes de CIERGES SOUS MONTFAUCON 42 ha 85 a 08 ca (parcelles ZA44 – ZB27-32-33 – ZC21-35 – ZD73 – ZH06), EXERMONT (08) 12 ha 77 a 40 ca (parcelles B433-438), MONTFAUCON D'ARGONNE 9 ha 68 a 28 ca (parcelles ZA39-41-43) et ROMAGNE SOUS MONTFAUCON 24 ha 01 a 31 ca (parcelles ZT02 – ZV11-12-13) actuellement mises en valeur par Monsieur FRANCOIS Jean Luc.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle en reprenant une partie de l'exploitation de Monsieur FRANCOIS Jean Luc (père).

Votre dossier, enregistré complet au **01/10/2019** sous le numéro **55190137**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/02/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190058

Envoi en recommandé avec AR

M. LENDERINK Hendrik Jan

Ferme Sarrewald

57400 DOLVING

Metz, le 23 octobre 2019

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16 septembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **32ha12a02** dont :

- **21ha49a22** sur la commune de **OBERSTINZEL** (S.05 p.6+13 ; S.10 p.22+23+26+27+28+58+60),
- **10ha62a80** sur la commune de **SARRALTROFF** (S.A p.214+244+245+246+247),

terres actuellement mises en valeur par le GAEC de la BLANCHE PIERRE domicilié 28 rue Principale à 57930 Oberstinzeln.

Votre dossier, enregistré complet au **3 octobre 2019** sous le numéro **57190058**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **5 novembre au 5 décembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **3 février 2020**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Pascal DUCHÈNE



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190059

GAEC des PRESLES

Ferme des Presles

57170 PUTTIGNY

Metz, le 24 octobre 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 octobre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **1ha45a67** sur la commune de **PUTTIGNY** (S.22 p.51+52+53), terres précédemment exploitées par M. MÉLARD Sébastien, domicilié 19 rue Principale à 57170 Puttigny.

Votre dossier enregistré complet au **10 octobre 2019** sous le numéro **57190059**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il a fait l'objet d'une publicité en Mairie de Puttigny et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **4 octobre au 4 novembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

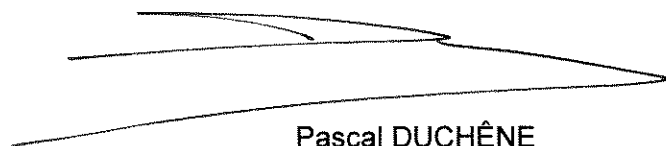
À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **10 février 2020**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÊNE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190060

Envoi en recommandé avec AR

Monsieur RENAUT Claude

4 rue Principale

57420 CHERISEY

Metz, le 25 octobre 2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21 octobre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **96ha86a12** dont :

- **9ha98a48** sur la commune de **BEUX (S.214 p.2+3+4+5+6)**,
- **55ha50a89** sur la commune de **BUCHY (S.12 p.166 ; S.13 p.3+8+9+45+54+56+70+71+72+73)**,
- **1ha83a65** sur la commune de **CHERISEY (S.D p.304+305 ; S.E p.139)**,
- **11ha86a37** sur la commune de **LUPPY (S.66 p.2+5)**,
- **6ha97a00** sur la commune de **SAILLY-ACHATEL (S.22 p.30)**,
- **3ha61a20** sur la commune de **SECOURT (S.21 p.11)**,
- **7ha08a53** sur la commune de **SOLGNE (S.27 p.16)**,

terres actuellement mises en valeur par votre père, Monsieur RENAUT Bernard, domicilié 4 rue Principale à 57420 Chérisey.

Votre dossier, enregistré complet au **21 octobre 2019** sous le numéro **57190060**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **5 novembre au 5 décembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **21 février 2019**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190061

M. MATHIS Laurent
2 bis rue des Jardins
57640 VRY

Metz, le 25 octobre 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 octobre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **13ha39a41** sur la commune de **VRY** (S.24 p.10+11+12+146+148+150+152+154+156+158), terres précédemment exploitées par M. SCHOUN Claude, au sein de l'EARL du GRAND PONT, domiciliée 1 place de la Fontaine à 57220 Charleville-sous-Bois.

Votre dossier enregistré complet au **22 octobre 2019** sous le numéro **57190061**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie de Vry et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **5 novembre au 5 décembre 2019**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **22 février 2020**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190062

Envoi en recommandé avec AR

Madame MEUNIER Christelle

3 rue des Bouvreuils

57310 RURANGE-lès-THIONVILLE

Metz, le 2 novembre 2019

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 août 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de **72ha05a52** dont :

- **6ha12a78** sur la commune de **BETTELAINVILLE** (S.21 p.40 ; S.23 p.3+67à69 ; S.32 p.63+95à 97+100+101+103+106+114à123+160 ; S.33 p.91 ; S.42 p.46+66),
- **1ha09a35** sur la commune de **LUTTANGE** (S.34 p.34+187),
- **21ha94a53** sur la commune de **RURANGE-lès-THIONVILLE** (S.02 p.100à102+124 ; S.32 p.1+2 ; S.34 p.32+40à44+46+47+49),
- **42ha88a86** sur la commune de **VOLSTROFF** (S.29 p.1 ; S.50 p.20 ; S.56 p.1+3+6 ; S.57 p.1+3à 11+13+18),

terres actuellement mises en valeur par votre mère, Mme BANTON Lucienne, domiciliée 5 Ferme de Schell à 57940 Volstroff.

Votre dossier, enregistré complet au **31 octobre 2019** sous le numéro **57190062**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité dans les mairies concernées et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 décembre 2019 au 2 janvier 2020**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **1^{er} mars 2020**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière

Pascal DUCHÈNE



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

17 Quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ cedex 01

Dossier suivi par Christine BITZER
@ : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr
Tél. : 03 87 34 82 72

Réf. : DAE n° 57190063

GAEC de STRANHOFF
Ferme de Stranhoff
57260 GUERMANGE

Metz, le 2 novembre 2019

Envoi en recommandé avec AR

ACCUSÉ DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31 octobre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de **55ha62a38** sur la commune d'**AZOUNDANGE** (S.17 p.16+17+19+20+38+41 ; S.18 p.10+11 ; S.19 p.47+48+51+52), terres actuellement exploitées en individuel par votre fils, M. METZGER Théophile, et qui entre dans le GAEC en apportant ses terres.

Votre dossier enregistré complet au **31 octobre 2019** sous le numéro **57190063**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction et sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en Mairie d'Azoudange et sur le site internet de la préfecture de Moselle du **2 décembre 2019 au 2 janvier 2020**.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **1^{er} mars 2020**, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, par écrit, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Economie Rurale
Agricole et Forestière



Pascal DUCHÈNE



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DU BUTE
12 rue de Jésonville
88260 SANS VALLOIS

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le 4 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 3 mai 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 36,93 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 03/05/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190074, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière


Isabelle MORVILLER



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

EARL DES PIERRIERES
57 rue Jeanne d'Arc
88500 ROUVRES EN XAINTOIS

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le 4 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 2 mai 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 89,42 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 02/05/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190075, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière


Isabelle MORVILLER



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

EARL DES PIERRIERES
57 rue Jeanne d'Arc
88500 ROUVRES EN XAINTOIS

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le 4 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 2 mai 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 89,42 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 02/05/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190075, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière


Isabelle MORVILLER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT
maud.aubert@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 41

LOGICS N° 041201905072302-001
N° Dossier : 88190078

LRAR

EARL FERME DE FRANCOGNEY

22 la Neuve Verrerie

88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX

Epinal, le

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.7042 ha actuellement mises en valeur par EARL DU JARDIN SIMON sur la commune de CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX (88270). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 22/07/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190078, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Vosges.

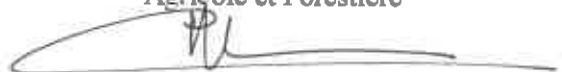
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/11/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service de l'Economie
Agricole et Forestière



Claude WILMES

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL FERME DE FRANCOGNEY demeurant à CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.7042 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	000 0D 110	0.4178
88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	000 0D 111	0.1186
88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	000 0D 119	0.4800
88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	000 0D 120	0.2213
88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	000 0D 121	0.3920
88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	000 0D 109	0.0745



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : Contrôle des structures

M. HATTON Laurent
461 rue de la Chapelle
88100 COINCHES

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le 18 juin 2019

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 22 mai 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 0,66 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/05/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190080, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'Economie Agricole
et Forestière

Claude WILMES



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT
maud.aubert@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 41

LOGICS N° 041201904052164-001
N° Dossier : 88190081

GAEC DE CHAMPAGNE

5 rue du Lieutenant Thouvenin

88630 CHERMISEY

LRAR

Epinal, le 20 juin 2019

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/06/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.195 ha actuellement mises en valeur par Perial Pascal sur la commune de CHERMISEY (88630). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 12/06/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 041201904052164-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/10/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service de l'Economie
Agricole et Forestière

Claude WILMES

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE CHAMPAGNE demeurant à CHERMISEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.195 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88630 CHERMISEY	000 ZI 14	0.9570
88630 CHERMISEY	000 ZI 15	1.2380



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DE LA PETITE CHICOTTE
3 rue des Chicottes - Hautmongey
88240 LA VOGUE LES BAINS

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le 20 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22 mai 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 1,76 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/05/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190082, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'Économie Agricole
et Forestière

Claude WILMES



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

SCEA DE LA FOSSE A LOUPS
2 chemin de la Fosse à Loups
88140 VAUDONCOURT

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le 20 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22 mai 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 86,89 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/05/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190083, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'Economie Agricole
et Forestière

Claude WILMES



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT/Virginie BLUCHET
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41/12 22
Objet : **Contrôle des structures**

Mme BARBAUX Delphine
1918 Chemin Ru Migaille
88240 LES VOIVRES

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le 24 juin 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 23 mai 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 0,50 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 23/05/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190084, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'Economie Agricole
et Forestière

Claude WILMES



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41
Objet : Contrôle des structures

EARL PETITJEAN
200 rue Clément de Boulay
88500 OELLEVILLE

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le **10 JUIL. 2019**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 1^{er} juillet 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 23,33 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 01/07/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190088, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'Economie Agricole
et Forestière

Claude WILMES



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DE LA PLANESSE
1 chemin de la Planesse
88120 SAPOIS

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le **12 JUL. 2019**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11 juillet 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 2,88 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 11/07/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190092, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'Economie Agricole
et Forestière

Claude WILMES



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DE LA SERMONE
14 Grand'Rue
88170 DOLAINCOURT

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le **19 AOUT 2019**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 22 juillet 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 27,72 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 22/07/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190097, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'Economie Agricole
et Forestière

Claude WILMES



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41
Objet : **Contrôle des structures**

M. NICOLAS Pierre
Le Moulin
88130 AVRAINVILLE

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le **19 AOUT 2019**

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 8 août 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 11,24 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 08/08/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190098, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'Economie Agricole
et Forestière

Claude WILMES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Maud AUBERT
maud.aubert@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 41

LOGICS N° 041201908052585
N° Dossier : 88190101

LRAR

GAEC DE LA RAIE DE FONTAINE

4, rue de la Raie de Fontaine

88240 LA CHAPELLE-AUX-BOIS

Epinal, le **22 AOUT 2019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/08/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 126.9066 ha actuellement mises en valeur par l'EARL DU RECOURT sur les communes de CHAPELLE-AUX-BOIS (LA) (88240), CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX (88270), CLERJUS (LE) (88240), TREMONZEY (88240), UZEMAIN (88220), VÔGE-LES-BAINS (LA) (88240), XERTIGNY (88220). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 12/08/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190101, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
La cheffe de service adjointe de
l'Economie Agricole et Forestière

Isabelle MORVILLER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DÉ LA RAIE DE FONTAINE demeurant à CHAPELLE-AUX-BOIS (LA) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 126.9066 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 64	2.4178
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 65	1.1636
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 67	0.3828
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 68	0.1108
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 69	2.7560
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 70	2.0544
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 72	1.3253
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 119	0.5830
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 33	4.5000
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 266	1.3434
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 266 (K)	2.4042
88240 CLERJUS (LE)	000 AM 2	0.3810
88240 CLERJUS (LE)	000 AM 3	1.7200
88240 CLERJUS (LE)	000 AM 6	0.4150
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 74	1.6355
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 166	0.7410
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 165	1.1800
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 170	0.5796
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 171	1.9280
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 169	0.5115
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 75	0.3071
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 76	0.9490
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 AI 119	0.3360
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 AI 123	0.4440
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 80	0.0810
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 81	0.0303
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 85	0.1739
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 228	1.1618
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 185 (J)	1.6950
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 185 (K)	1.6950
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 103	1.5553
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 268	1.3741
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 243	1.0766
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 246	0.0189
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 239	1.5749
88220 UZEMAIN	000 ZA 34 (J)	2.8000
88220 UZEMAIN	000 ZA 34 (K)	2.8709

88220 UZEMAIN	000 ZD 43	0.4370
88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	000 0C 957	0.3045
88220 XERTIGNY	000 AN 50	0.3731
88220 XERTIGNY	000 AN 58	0.1991
88220 XERTIGNY	000 AN 82	0.5050
88220 XERTIGNY	000 AN 71	0.4351
88220 XERTIGNY	000 AO 84	0.2708
88220 XERTIGNY	000 AO 79	0.1063
88220 XERTIGNY	000 AN 32	1.4740
88220 XERTIGNY	000 AN 77	1.5323
88220 UZEMAIN	000 0D 628	1.0894
88220 UZEMAIN	000 0D 669	0.4005
88220 UZEMAIN	000 ZA 36 (J)	0.5000
88220 UZEMAIN	000 ZA 36 (K)	4.4094
88220 UZEMAIN	000 ZA 39	0.6162
88220 UZEMAIN	000 ZD 5	1.1165
88220 UZEMAIN	000 ZD 38	0.4610
88220 UZEMAIN	000 0D 1276	0.2970
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 34	0.1008
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 35	0.6020
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 14	0.1048
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 17	0.2250
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 19	0.1590
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 648	0.1730
88240 VÔGE-LES-BAINS (LA)	000 0C 649	0.1250
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 2	0.7640
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 4 (AJ)	0.5734
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 4 (AK)	0.5734
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 34	0.1920
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 33	0.2090
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 37	0.2310
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 36	0.3260
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 39 (L)	0.7511
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 42 (A)	0.0688
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 39 (K)	1.5146
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 39 (J)	0.7511

88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 49 (A)	6.4399
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 49 (C)	1.7520
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 49 (B)	2.2340
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 22 (A)	2.2820
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 22 (B)	0.2810
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 80	0.0080
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 79 (AJ)	3.0970
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 79 (AK)	3.0970
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 99	1.2915
88220 UZEMAIN	000 ZA 35	1.5424
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 79 (B)	4.0140
88240 CLERJUS (LE)	000 AL 84	0.1000
88220 XERTIGNY	000 AN 243 (J)	3.8436
88220 XERTIGNY	000 AN 243 (K)	1.9218
88220 XERTIGNY	000 AN 244 (J)	1.8834
88220 XERTIGNY	000 AN 244 (K)	0.9417
88220 XERTIGNY	000 AV 165	3.8973
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 112	7.1870
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 6	0.0800
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 48 (A)	1.3450
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 25	0.5040
88240 TREMONZEY	000 OC 618 (J)	0.3263
88240 TREMONZEY	000 OC 618 (K)	0.4972
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZR 95	3.0000
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 5	0.3310
88220 UZEMAIN	000 OD 626	0.8725
88220 UZEMAIN	000 ZA 40	2.3603
88220 UZEMAIN	000 ZD 39 (J)	0.5550
88220 UZEMAIN	000 ZD 39 (K)	0.5000
88240 CHAPELLE-AUX-BOIS (LA)	000 ZP 48 (B)	0.5738
88220 UZEMAIN	000 OD 676	1.9000



PREFET DES VOSGES

Direction départementale des territoires
22-26 Avenue DUTAC
88026 EPINAL Cédex

Dossier suivi par Maud AUBERT
@ : ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr
Tél. : 03 29 69 12 41
Objet : **Contrôle des structures**

GAEC DE LA PERIERE
16 rue du Pont
88630 FREBECOURT

Lettre Recommandé avec AR

Epinal, le

09 SEP. 2019

ACCUSE DE RECEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 27 août 2019 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 2,49 hectares.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 27/08/19.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88190103, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'Economie Agricole
et Forestière

Claude WILMES



PRÉFECTURE DE ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

La directrice départementale des territoires

Service Économie Agricole et Développement Rural

à

Dossier suivi par Valerie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 16 50 39

EARL RIHOUX
FERME DE LA LOBBE
08160 VENDRESSE

Réf. : 021201904162210-002

LRAR n° :

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/10/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201904162210-002

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 38.5035 ha actuellement mises en valeur par M. PAQUIT REGIS sur la commune de VENDRESSE (08160). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 24/10/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201904162210-002, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/02/2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le chef du service économie agricole

Anne-Laure DELAPORTE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL RIHOUX demeurant à VENDRESSE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 38.5035 ha qui représente une surface pondérée¹ de 30.8028ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08160 VENDRESSE	000 ZE 99	0.1627
08160 VENDRESSE	000 ZE 84	0.5825
08160 VENDRESSE	000 ZE 100	0.0500
08160 VENDRESSE	000 0K 176	3.8140
08160 VENDRESSE	000 0K 175	0.1323
08160 VENDRESSE	000 0K 167	0.0944
08160 VENDRESSE	000 ZE 6	0.0310
08160 VENDRESSE	000 ZE 10	4.4480
08160 VENDRESSE	000 ZE 8	0.1600
08160 VENDRESSE	000 ZE 7	0.1920
08160 VENDRESSE	000 ZE 13	1.7780
08160 VENDRESSE	000 ZE 11	1.7570
08160 VENDRESSE	000 ZE 12	0.6070
08160 VENDRESSE	000 ZH 19 (K)	5.3063
08160 VENDRESSE	000 ZH 19 (L)	5.3063
08160 VENDRESSE	000 ZE 5	0.0880
08160 VENDRESSE	000 ZH 19 (J)	5.3064
08160 VENDRESSE	000 0K 174	0.4024
08160 VENDRESSE	000 0K 173	0.2357
08160 VENDRESSE	000 0K 172	0.9779
08160 VENDRESSE	000 0K 171	0.1914
08160 VENDRESSE	000 0K 170	0.6450
08160 VENDRESSE	000 0K 169	0.5618
08160 VENDRESSE	000 0K 16	5.0093
08160 VENDRESSE	000 0K 10	0.6641

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFECTURE DE ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

La directrice départementale des territoires

Service Économie Agricole et Développement Rural

à

Dossier suivi par Valérie CLEMENTE-OGER
ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr
Tél. : 03 51 16 50 39

EARL de la Ferme Turenne
9 rue d'en bas
08140 BAZEILLES

Réf. : 021201906032387

LRAR n° :

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/10/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 021201906032387

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/10/2019, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 103.3018 ha actuellement mises en valeur par Mme CUNIN BRIGITTE sur les communes de MOUZON (08210), REMILLY-AILLICOURT (08450), VILLERS-DEVANT-MOUZON (08210). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 23/10/2019.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 021201906032387, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/02/2020, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le responsable de l'unité

Yann TRONCHET

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : de la Ferme Turenne demeurant à BAZEILLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 103.3018 ha qui représente une surface pondérée¹ de 88.6874ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 140 (AL)	1.4165
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 140 (BJ)	0.9816
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 140 (BK)	0.9816
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 140 (AK)	1.4166
08450 REMILLY-AILLICOURT	000 ZC 27	2.2630
08210 MOUZON	000 ZA 23	0.1585
08210 MOUZON	000 ZA 24	6.4280
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 76 (J)	1.7768
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 76 (K)	0.8885
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 124	20.9849
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0A 489	0.6722
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0A 490	0.4797
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0Y 8	3.2150
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0Y 19	3.1325
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0Y 31 (J)	11.5007
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0Y 31 (K)	2.8752
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 5	1.7701
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 7 (A)	9.8320
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 7 (B)	1.8709
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 OZ 54	0.7807
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0Y 9 (A)	0.2550
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0Y 66 (J)	1.7900
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0Y 66 (K)	1.7901
08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON	000 0Y 66 (L)	1.7901

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

08210 VILLERS-DEVANT- MOUZON	000 OZ 4 (J)	1.2854
08210 VILLERS-DEVANT- MOUZON	000 OZ 4 (K)	1.2855
08210 VILLERS-DEVANT- MOUZON	000 OZ 21 (AJ)	13.2582
08210 VILLERS-DEVANT- MOUZON	000 OZ 21 (AK)	3.3146
08210 VILLERS-DEVANT- MOUZON	000 OZ 21 (B)	2.2748
08210 VILLERS-DEVANT- MOUZON	000 OZ 140 (AJ)	2.8331

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/121

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations Agricoles » de la commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 décembre 2019 présentée par M. Aurélien GENTY, 27 ans, domiciliée à Tailly ;
- que M. Aurélien GENTY souhaite s'installer avec les aides sur une surface de 182,47 hectares ;
- que la demande de M. Aurélien GENTY, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation excédant le seuil de 140 hectares défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (article 4-II-1°) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter
- que M. Aurélien GENTY, par courrier du 30 janvier 2020, informe l'administration de l'abandon de son projet d'exploiter deux parcelles sur la commune de Taily, d'une surface totale de 12,20 hectares (parcelles ZK 5 et 6) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Landres Saint Georges, Taily et Dun sur Meuse et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. Aurélien GENTY est autorisé à exploiter une surface de 170,27 hectares sur les communes de Landres Saint Georges (parcelles : ZW 7-8-14-15-16-17 et ZX 7), Taily (parcelles : 359 ZE 90-91- 359 ZA 14- 359 ZC 3-4-18-19-26- 359 ZD 27- 359 ZE 6-7-8-9- 359 ZH 14-15-19-18-17-16-20-21- 359 ZK 3- 359 ZI 9- 359 ZD 14- 359 ZK 77- 359 ZA 14- 359 ZH 31) et Dun sur Meuse (parcelles : ZH 109- AC 178-179-200-201-202- ZA 40).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Landres Saint Georges, Taily et Dun sur Meuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0092

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2019 présentée par l'EARL DU GROS BOIS – M. HINZELIN Alexandre à DOMPTAIL EN L'AIR-54290, motivée par l'installation de M. HINZELIN Alexandre au 31 mars 2020 et la création de l'EARL DU GROS BOIS par reprise de l'exploitation de l'EARL DU PETIT VEZIN – M. BARBIER Jérôme à CREVIC;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie CREVIC-54110 – DOMBASLE SUR MEURTHE-54110 et FLAINVAL-54110 du 13 janvier 2020 au 13 février 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle
du
13 janvier 2020 au 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU GROS BOIS :

- exploitation constituée de Monsieur HINZELIN Alexandre (âgé de 29 ans),
- la demande d'installation de Monsieur HINZELIN Alexandre prévu au 31 mars 2020, au sein de l'EARL DU GROS BOIS, avec apport de foncier d'une surface de 194 ha 14 a 59 ca situés sur les communes de CREVIC – DOMBASLE SUR MEURTHE et FLAINVAL, et la création de l'EARL DU GROS BOIS à DOMPTAIL EN L'AIR,

CONSIDÉRANT :

- que l'opération ne relevant pas d'un agrandissement excessif,
- l'absence de demande concurrente,
- l'installation aidée à titre principal de Monsieur HINZELIN Alexandre, prévue au 31 mars 2020, avec apport de foncier et la création de l'EARL DU GROS BOIS à DOMPTAIL EN L'AIR-54290,
- l'absence de remise en cause de la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU GROS BOIS – M. HINZELIN Alexandre à DOMPTAIL EN L'AIR-54290, est autorisé à exploiter une surface de 194 ha 14 a 59 ca sur les communes de CREVIC-54110 (parcelles A 108-109-110-122-147-157-160-168-173-178-179-223-256-257-258-259-261-262-264-265-266-267-268-269-270-275-307-311-312-313-315-316-320-322-326-327-328-329-330-437 - AC 009-054-066 -AD 021-095-097-098-100-128-261-264-265-267-275-282-288 - AH 005-035-057-058-059-061-063-065-068-070-072-073-074-075-076-077-078-079-080-082-086-088-089-091-107-108-109-125-126-128-142-159-160-161-162-163-221-222-223-229-230-233-238 - AI 050-051-055-056-057-060-061-066-071-072-076-077-080-081-082-083-084-085-086-087-089-090-091-337-384 - AL 046-048 - AM 043-044 - B 001-002-003-009-010-090-124-127-129-132-140-142 - D 178-193-197-199-202-203-204-206-212-214-219-220-222-225-232-233-234-237-244-250-252-257-259-261-262-263-265-276-277-291-294-296-299-301-302-304-306-307-309-316-317-318-319-321-405-440-449-457-470-471-472-477-643-665-760-762-764-768-772-773-774-776-777-788-789-790-851-854-883-885-886-887-889-890-897-900-906-912-915-916-922-923-929-930-932-933-936-937-938-939-940-941-942-947-948-949-954-957-959-960-961-962-963-964-968-969-1016 - Y 004-005-006-010-011-028-035-036-037-046-047-053-054-055-056-057-058-059-060-061-063-073-074-078-084-106-107-108-113-124-125-126-127-128-129-142-148-153-154-169-173-189-191-194-196-197-211-218-253-254-255-256-257-259-260-261-262-266-277-279-292-313-315-317-339 - YB 001 - Z 034-079-080-108-111-141-142-169-170-204-251-278 – ZA 008-016) – DOMBASLE SUR MEURTHE-54110 (parcelles AL 175 - AN 024-025-026-027-028-029-030-031-032-033-034 - AO 268-269-270-271-272 - C 046) et FLAINVAL-54110 (parcelles A 186 - B 112-113-114-115-116-117-118-119-122-123-128-153-163-172 – C 064-076-080-082-085-086-089-258-259-260-261-262-263-307-349-352-356-357-358-359-360-361-362-441-504 - ZA 002-069-070-084-085-086-087-090 - ZB 004-028-029-030-031-032-035-036-040-041-042-043-073-074-078-086-103-108-122-123-143-145-169 - ZC 008-031-032).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la

directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie CREVIC-54110 – DOMBASLE SUR MEURTHE-54110 et FLAINVAL-54110 dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 54-19-0093

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 560 du 18 septembre 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2019 présentée par l'EARL DU GROS BOIS – M. HINZELIN Alexandre à DOMPTAIL EN L'AIR-54290, motivée par l'installation de M. HINZELIN Alexandre au 31 mars 2020 et la création de l'EARL DU GROS BOIS par reprise de l'exploitation de Mme HINZELIN Monique à HAUSSONVILLE ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BARBONVILLE-54360 – DOMPTAIL EN L'AIR-54290 – FERRIERES-54210 et HAUSSONVILLE-54290 du 13 janvier 2020 au 13 février 2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 janvier 2020 au 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU GROS BOIS :

- exploitation constituée de Monsieur HINZELIN Alexandre (âgé de 29 ans),
- la demande d'installation de Monsieur HINZELIN Alexandre prévu au 31 mars 2020, au sein de l'EARL DU GROS BOIS, avec apport de foncier d'une surface de 132 ha 18 a 72 ca situés sur les communes

de BARBONVILLE-54360 – DOMPTAIL EN L’AIR-54290 – FERRIERES-54210 et HAUSSONVILLE-54290, et la création de l’EARL DU GROS BOIS à DOMPTAIL EN L’AIR,

CONSIDÉRANT :

- que l’opération ne relevant pas d’un agrandissement excessif,
- l’absence de demande concurrente,
- l’installation aidée à titre principal de Monsieur HINZELIN Alexandre, prévue au 31 mars 2020, avec apport de foncier et la création de l’EARL DU GROS BOIS à DOMPTAIL EN L’AIR-54290,
- l’absence de remise en cause de la viabilité de l’exploitation du preneur en place.

Sur proposition de la directrice régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L’EARL DU GROS BOIS – M. HINZELIN Alexandre à DOMPTAIL EN L’AIR-54290, **est autorisé** à exploiter une surface de **132 ha 18 a 72 ca** sur les communes de **BARBONVILLE-54360** (parcelles A 217-1064-1074 – B 116-727) – **DOMPTAIL EN L’AIR-54290** (parcelles ZA 019-020-024-034-035-038-039-040-041-042-052-088 – ZB 001-002-003-004-005-010-020-023-026-027-049) – **FERRIERES-54210** (parcelle C 063) et **HAUSSONVILLE-54290** (parcelles C 372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-415-416-417-420-488-600-601-604-605-608 – D 179 – ZB 045-046-048-070-072-081-082-83-084-085-086-0087-088 – ZD 010 – ZE 027 – ZH 013-086-087-088-128-129).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d’autorisation d’exploiter doit obtenir l’accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d’exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l’agriculture et de l’alimentation. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

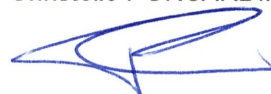
Article 4

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de la région GRAND EST, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie BARBONVILLE-54360 – DOMPTAIL EN L’AIR-54290 – FERRIERES-54210 et HAUSSONVILLE-54290, dès sa réception, pendant une durée d’un mois.

Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l’alimentation,
de l’agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190111

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 19/08/2019 présentée par M. AUBRY Jean Paul et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 19/02/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SOUILLY du 13/09/2019 au 13/10/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/09/2019 au 13/10/2019,
- la demande concurrente déposée par M. BEAUSIRE Nicolas en date du 01/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation

- préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 22/11/2019,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DES CANTINES en date du 11/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
 - l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de Monsieur AUBRY Jean Paul :

- M. AUBRY Jean Paul est âgé de 71 ans,
- installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle, sans étude économique sur des terres familiales,
- la demande porte sur une superficie de 10,4850 ha sur la commune de SOUILLY (parcelles ZL18p-22-23-29-30-31),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104,85 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104,85 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 10,4850 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur BEAUSIRE Nicolas :

- M. BEAUSIRE Nicolas est âgé de 38 ans,
- installation à titre principal, avec les aides de l'État, au sein de l'EARL FLOBER sur une superficie de 135,7398 ha dont une superficie de 10,4850 ha sur la commune de SOUILLY (parcelles ZL18p-22-23-29-30-31) en concurrence avec M. AUBRY Jean Paul,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 135,74 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 135,74 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 135,7398 ha,
- M. BEAUSIRE Nicolas a bénéficié d'un rescrit en date du 22/11/2019,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES CANTINES :

- l'EARL DES CANTINES est constitué de M. PARINI Bruno, âgé de 52 ans, à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 25,2370 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 10,4850 ha sur la commune de SOUILLY (parcelles ZL18p-22-23-29-30-31),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71,44 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71,44 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 35,7220 ha,
- la perte de surface en 2019 pour une superficie de 2,5030 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. AUBRY Jean Paul sur 10,4850 ha de terres familiales,
- que la candidature de M. BEAUSIRE Nicolas est en concurrence sur une surface de 10,4850 ha,
- que M. BEAUSIRE Nicolas n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que M. BEAUSIRE Nicolas a bénéficié d'un rescrit en date du 22/11/2019,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DES CANTINES est en concurrence sur 10,4850 ha de terres,
- que les parcelles demandées sont libérées par M. JACQUE Bernard qui a pris sa retraite au 01/07/2019,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,

- que la demande de M. AUBRY Jean Paul relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 35 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de M. BEAUSIRE Nicolas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande de l'EARL DES CANTINES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que la demande de M. AUBRY Jean Paul est prioritaire sur les demandes de M. BEAUSIRE Nicolas et de l'EARL DES CANTINES au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur AUBRY Jean Paul **est autorisé** à exploiter une surface de **10 ha 48 a 50 ca** sur la commune de SOUILLY (parcelles ZL18p-22-23-29-30-31).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190154

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 08/10/2019 présentée par la SCEA DES VARENNES et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 08/04/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT

AUBIN SUR AIRE du 15/10/2019 au 15/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/10/2019 au 15/11/2019,

- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT MANSUY en date du 18/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DES TERRES FROIDES en date du 07/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Mme BALLING Nathalie en date du 14/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 10/12/2019,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par M. FOLLOT Lucas en date du 18/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par la SCEA DE SAINT REMY en date du 20/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DES VARENNES :

- la SCEA est constituée de M. LEMAIRE Philippe, âgé de 62 ans, de Mme LEMAIRE Anne, âgée de 55 ans et d'un salarié à temps complet,
- mettant actuellement en valeur 439,47 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 219,33 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 418,73 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 460,6025 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 30,90 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,62 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 390,64 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 429,7025 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT MANSUY :

- l'EARL est constituée de M. BIZARD Dylan, âgé de 21 ans et de M. BIZARD Franck, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 154,63 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 175,7625 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 30,65 ha, suite décès, non compensée à ce jour,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TERRES FROIDES :

- le GAEC est constitué de M. ORBION Claude, âgé de 60 ans, de M. ORBION Mathieu, âgé de 37 ans, de Mme VILAR Hélène, âgée de 38 ans, de M. VILAR Vladimir, âgé de 34 ans et de M. ORBION Jérôme, âgé de 35 ans,
- installation de M. ORBION Jérôme avec les aides de l'État au sein du GAEC,
- l'exploitation est enregistrée auprès de l'Agence Bio,
- mettant actuellement en valeur 198,07 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT

- AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 219,2025 ha,

CONSIDERANT la situation de Madame BALLING Nathalie :

- Mme BALLING Nathalie est âgée de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 48,95 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 70,0825 ha,
- Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,

CONSIDERANT la situation de Monsieur FOLLOT Lucas :

- M. FOLLOT Lucas est âgé de 21 ans,
- installation individuelle, sans capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 21,1325 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE SAINT REMY :

- la SCEA est constituée de M. PICARD Philippe, âgé de 57 ans et de Mme PICARD Béatrice, âgée de 57 ans,
- mettant actuellement en valeur 241,00 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 262,1325 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 19,8084 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 242,3241 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DES VARENNES sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT MANSUY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,

- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES TERRES FROIDES est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la candidature de Mme BALLING Nathalie est en concurrence sur une surface de 21,1325 ha,
- que Mme BALLING Nathalie n'est pas soumise au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de M. FOLLOT Lucas est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de la SCEA DE SAINT REMY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DES VARENNES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande de l'EARL DE SAINT MANSUY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 24 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique et agrandissement d'une exploitation en BIO au motif de la consolidation),
- que la demande de Mme BALLING Nathalie relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. FOLLOT Lucas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de la SCEA DE SAINT REMY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES est prioritaire sur les demandes de la SCEA DES VARENNES, de l'EARL DE SAINT MANSUY, de Mme BALLING Nathalie, de M. FOLLOT Lucas et de la SCEA DE SAINT REMY au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DES TERRES FROIDES est autorisé à exploiter une surface de **21 ha 13 a 25 ca** sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 – ZB13),

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de

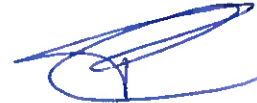
l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190171

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 23/09/2019 présentée par M. MASSON Nicolas et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/03/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT

AUBIN SUR AIRE du 15/11/2019 au 15/12/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/11/2019 au 15/12/2019,

- la demande concurrente déposée par Mme BALLING Nathalie en date du 06/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT MANSUY en date du 10/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de Monsieur MASSON Nicolas :

- l'exploitation est constituée de M. MASSON Nicolas, âgé de 42 ans et d'un salarié à mi-temps (17,5 H/semaine),
- mettant actuellement en valeur 193,89 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,5948 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 134,99 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202,48 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,45 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 202,4848 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 5,8870 ha,

CONSIDERANT la situation de Madame BALLING Nathalie :

- Mme BALLING Nathalie est âgée de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 48,95 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,5948 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,54 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,54 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 51,87 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 57,5448 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT MANSUY :

- l'EARL est constituée de M. BIZARD Dylan, âgé de 21 ans et de M. BIZARD Franck, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 154,63 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,5948 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,61 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,95 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 163,2248 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 30,65 ha, suite décès, non compensée à ce jour,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. MASSON Nicolas sur 8,5948 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Mme BALLING Nathalie est en concurrence

- sur 8,5948 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT MANSUY est en concurrence sur 8,5948 ha de terres,
 - qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
 - que la demande de M. MASSON Nicolas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif d'une compensation suite à éviction),
 - que la demande de Mme BALLING Nathalie relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
 - que la demande de l'EARL DE SAINT MANSUY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
 - que les critères économiques quantitatifs de la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (SAU/UMO) et du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'oeuvre (Potex) permettent de départager les trois demandes concurrentes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame BALLING Nathalie **est autorisée** à exploiter une surface de **8 ha 59 a 48 ca** sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190123

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 08/10/2019 présentée par la SCEA DES VARENNES et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 08/04/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT

AUBIN SUR AIRE du 15/10/2019 au 15/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/10/2019 au 15/11/2019,

- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT MANSUY en date du 18/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DES TERRES FROIDES en date du 07/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Mme BALLING Nathalie en date du 14/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 10/12/2019,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par M. FOLLOT Lucas en date du 18/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par la SCEA DE SAINT REMY en date du 20/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DES VARENNES :

- la SCEA est constituée de M. LEMAIRE Philippe, âgé de 62 ans, de Mme LEMAIRE Anne, âgée de 55 ans et d'un salarié à temps complet,
- mettant actuellement en valeur 439,47 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 219,33 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 418,73 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 460,6025 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 30,90 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,62 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 390,64 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 429,7025 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT MANSUY :

- l'EARL est constituée de M. BIZARD Dylan, âgé de 21 ans et de M. BIZARD Franck, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 154,63 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 175,7625 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 30,65 ha, suite décès, non compensée à ce jour,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TERRES FROIDES :

- le GAEC est constitué de M. ORBION Claude, âgé de 60 ans, de M. ORBION Mathieu, âgé de 37 ans, de Mme VILAR Hélène, âgée de 38 ans, de M. VILAR Vladimir, âgé de 34 ans et de M. ORBION Jérôme, âgé de 35 ans,
- installation de M. ORBION Jérôme avec les aides de l'État au sein du GAEC,
- l'exploitation est enregistrée auprès de l'Agence Bio,
- mettant actuellement en valeur 198,07 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT

AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),

- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 219,2025 ha,

CONSIDERANT la situation de Madame BALLING Nathalie :

- Mme BALLING Nathalie est âgée de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 48,95 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 70,0825 ha,
- Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,

CONSIDERANT la situation de Monsieur FOLLOT Lucas :

- M. FOLLOT Lucas est âgé de 21 ans,
- installation individuelle, sans capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 21,1325 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE SAINT REMY :

- la SCEA est constituée de M. PICARD Philippe, âgé de 57 ans et de Mme PICARD Béatrice, âgée de 57 ans,
- mettant actuellement en valeur 241,00 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 262,1325 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 19,8084 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 242,3241 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DES VARENNES sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT MANSUY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,

- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES TERRES FROIDES est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la candidature de Mme BALLING Nathalie est en concurrence sur une surface de 21,1325 ha,
- que Mme BALLING Nathalie n'est pas soumise au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de M. FOLLOT Lucas est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de la SCEA DE SAINT REMY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DES VARENNES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande de l'EARL DE SAINT MANSUY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 24 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique et agrandissement d'une exploitation en BIO au motif de la consolidation),
- que la demande de Mme BALLING Nathalie relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. FOLLOT Lucas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de la SCEA DE SAINT REMY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES est prioritaire sur les demandes de la SCEA DES VARENNES, de l'EARL DE SAINT MANSUY, de Mme BALLING Nathalie, de M. FOLLOT Lucas et de la SCEA DE SAINT REMY au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA DES VARENNES **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **21 ha 13 a 25 ca** sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 – ZB13),

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de

l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190131

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 23/09/2019 présentée par M. MASSON Nicolas et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/03/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT

AUBIN SUR AIRE du 15/11/2019 au 15/12/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/11/2019 au 15/12/2019,

- la demande concurrente déposée par Mme BALLING Nathalie en date du 06/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT MANSUY en date du 10/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de Monsieur MASSON Nicolas :

- l'exploitation est constituée de M. MASSON Nicolas, âgé de 42 ans et d'un salarié à mi-temps (17,5 H/semaine),
- mettant actuellement en valeur 193,89 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,5948 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 134,99 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202,48 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,45 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 202,4848 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 5,8870 ha,

CONSIDERANT la situation de Madame BALLING Nathalie :

- Mme BALLING Nathalie est âgée de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 48,95 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,5948 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,54 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,54 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 51,87 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 57,5448 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT MANSUY :

- l'EARL est constituée de M. BIZARD Dylan, âgé de 21 ans et de M. BIZARD Franck, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 154,63 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,5948 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,61 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,95 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 163,2248 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 30,65 ha, suite décès, non compensée à ce jour,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. MASSON Nicolas sur 8,5948 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Mme BALLING Nathalie est en concurrence

- sur 8,5948 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT MANSUY est en concurrence sur 8,5948 ha de terres,
 - qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
 - que la demande de M. MASSON Nicolas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif d'une compensation suite à éviction),
 - que la demande de Mme BALLING Nathalie relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
 - que la demande de l'EARL DE SAINT MANSUY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
 - que les critères économiques quantitatifs de la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (SAU/UMO) et du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'oeuvre (Potex) permettent de départager les trois demandes concurrentes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur MASSON Nicolas **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **8 ha 59 a 48 ca** sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190139

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 19/08/2019 présentée par M. AUBRY Jean Paul et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 19/02/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SOUILLY du 13/09/2019 au 13/10/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/09/2019 au 13/10/2019,
- la demande concurrente déposée par M. BEAUSIRE Nicolas en date du 01/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation

- préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 22/11/2019,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DES CANTINES en date du 11/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
 - l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de Monsieur AUBRY Jean Paul :

- M. AUBRY Jean Paul est âgé de 71 ans,
- installation individuelle, à titre secondaire, sans capacité professionnelle, sans étude économique sur des terres familiales,
- la demande porte sur une superficie de 10,4850 ha sur la commune de SOUILLY (parcelles ZL18p-22-23-29-30-31),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104,85 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 104,85 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 10,4850 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur BEAUSIRE Nicolas :

- M. BEAUSIRE Nicolas est âgé de 38 ans,
- installation à titre principal, avec les aides de l'État, au sein de l'EARL FLOBER sur une superficie de 135,7398 ha dont une superficie de 10,4850 ha sur la commune de SOUILLY (parcelles ZL18p-22-23-29-30-31) en concurrence avec M. AUBRY Jean Paul,
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 135,74 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 135,74 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 135,7398 ha,
- M. BEAUSIRE Nicolas a bénéficié d'un rescrit en date du 22/11/2019,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DES CANTINES :

- l'EARL DES CANTINES est constitué de M. PARINI Bruno, âgé de 52 ans, à titre secondaire,
- mettant actuellement en valeur 25,2370 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 10,4850 ha sur la commune de SOUILLY (parcelles ZL18p-22-23-29-30-31),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 0,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71,44 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 71,44 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 35,7220 ha,
- la perte de surface en 2019 pour une superficie de 2,5030 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. AUBRY Jean Paul sur 10,4850 ha de terres familiales,
- que la candidature de M. BEAUSIRE Nicolas est en concurrence sur une surface de 10,4850 ha,
- que M. BEAUSIRE Nicolas n'est pas soumis au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que M. BEAUSIRE Nicolas a bénéficié d'un rescrit en date du 22/11/2019,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DES CANTINES est en concurrence sur 10,4850 ha de terres,
- que les parcelles demandées sont libérées par M. JACQUE Bernard qui a pris sa retraite au 01/07/2019,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,

- que la demande de M. AUBRY Jean Paul relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 35 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de M. BEAUSIRE Nicolas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier au profit d'un autre projet),
- que la demande de l'EARL DES CANTINES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que la demande de M. AUBRY Jean Paul est prioritaire sur les demandes de M. BEAUSIRE Nicolas et de l'EARL DES CANTINES au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DES CANTINES n'est pas autorisée à exploiter une surface de **10 ha 48 a 50 ca** sur la commune de SOUILLY (parcelles ZL18p-22-23-29-30-31).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190142

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 08/10/2019 présentée par la SCEA DES VARENNES et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 08/04/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT

AUBIN SUR AIRE du 15/10/2019 au 15/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/10/2019 au 15/11/2019,

- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT MANSUY en date du 18/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DES TERRES FROIDES en date du 07/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Mme BALLING Nathalie en date du 14/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 10/12/2019,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par M. FOLLOT Lucas en date du 18/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par la SCEA DE SAINT REMY en date du 20/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DES VARENNES :

- la SCEA est constituée de M. LEMAIRE Philippe, âgé de 62 ans, de Mme LEMAIRE Anne, âgée de 55 ans et d'un salarié à temps complet,
- mettant actuellement en valeur 439,47 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 219,33 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 418,73 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 460,6025 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 30,90 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,62 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 390,64 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 429,7025 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT MANSUY :

- l'EARL est constituée de M. BIZARD Dylan, âgé de 21 ans et de M. BIZARD Franck, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 154,63 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 175,7625 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 30,65 ha, suite décès, non compensée à ce jour,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TERRES FROIDES :

- le GAEC est constitué de M. ORBION Claude, âgé de 60 ans, de M. ORBION Mathieu, âgé de 37 ans, de Mme VILAR Hélène, âgée de 38 ans, de M. VILAR Vladimir, âgé de 34 ans et de M. ORBION Jérôme, âgé de 35 ans,
- installation de M. ORBION Jérôme avec les aides de l'État au sein du GAEC,
- l'exploitation est enregistrée auprès de l'Agence Bio,
- mettant actuellement en valeur 198,07 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT

- AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 219,2025 ha,

CONSIDERANT la situation de Madame BALLING Nathalie :

- Mme BALLING Nathalie est âgée de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 48,95 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 70,0825 ha,
- Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,

CONSIDERANT la situation de Monsieur FOLLOT Lucas :

- M. FOLLOT Lucas est âgé de 21 ans,
- installation individuelle, sans capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 21,1325 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE SAINT REMY :

- la SCEA est constituée de M. PICARD Philippe, âgé de 57 ans et de Mme PICARD Béatrice, âgée de 57 ans,
- mettant actuellement en valeur 241,00 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 262,1325 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 19,8084 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 242,3241 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DES VARENNES sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT MANSUY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,

- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES TERRES FROIDES est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la candidature de Mme BALLING Nathalie est en concurrence sur une surface de 21,1325 ha,
- que Mme BALLING Nathalie n'est pas soumise au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de M. FOLLOT Lucas est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de la SCEA DE SAINT REMY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DES VARENNES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande de l'EARL DE SAINT MANSUY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 24 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique et agrandissement d'une exploitation en BIO au motif de la consolidation),
- que la demande de Mme BALLING Nathalie relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. FOLLOT Lucas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de la SCEA DE SAINT REMY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES est prioritaire sur les demandes de la SCEA DES VARENNES, de l'EARL DE SAINT MANSUY, de Mme BALLING Nathalie, de M. FOLLOT Lucas et de la SCEA DE SAINT REMY au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE SAINT MANSUY **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **21 ha 13 a 25 ca** sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 – ZB13),

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

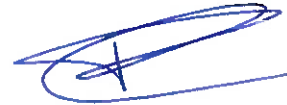
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190172

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 23/09/2019 présentée par M. MASSON Nicolas et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23/03/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT

AUBIN SUR AIRE du 15/11/2019 au 15/12/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/11/2019 au 15/12/2019,

- la demande concurrente déposée par Mme BALLING Nathalie en date du 06/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT MANSUY en date du 10/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de Monsieur MASSON Nicolas :

- l'exploitation est constituée de M. MASSON Nicolas, âgé de 42 ans et d'un salarié à mi-temps (17,5 H/semaine),
- mettant actuellement en valeur 193,89 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,5948 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 134,99 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 202,48 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,45 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 202,4848 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 5,8870 ha,

CONSIDERANT la situation de Madame BALLING Nathalie :

- Mme BALLING Nathalie est âgée de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 48,95 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,5948 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,54 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 57,54 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 51,87 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 57,5448 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT MANSUY :

- l'EARL est constituée de M. BIZARD Dylan, âgé de 21 ans et de M. BIZARD Franck, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 154,63 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 8,5948 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,61 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 81,61 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 173,95 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 163,2248 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 30,65 ha, suite décès, non compensée à ce jour,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. MASSON Nicolas sur 8,5948 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Mme BALLING Nathalie est en concurrence

- sur 8,5948 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT MANSUY est en concurrence sur 8,5948 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de M. MASSON Nicolas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif d'une compensation suite à éviction),
- que la demande de Mme BALLING Nathalie relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de l'EARL DE SAINT MANSUY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 41 (cas B « concurrence entre agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que les critères économiques quantitatifs de la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (SAU/UMO) et du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'oeuvre (Potex) permettent de départager les trois demandes concurrentes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE SAINT MANSUY **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **8 ha 59 a 48 ca** sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelle ZK29),

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

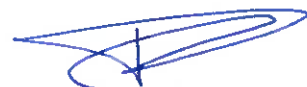
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190175

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 08/10/2019 présentée par la SCEA DES VARENNES et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 08/04/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT

AUBIN SUR AIRE du 15/10/2019 au 15/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/10/2019 au 15/11/2019,

- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT MANSUY en date du 18/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DES TERRES FROIDES en date du 07/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Mme BALLING Nathalie en date du 14/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 10/12/2019,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par M. FOLLOT Lucas en date du 18/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par la SCEA DE SAINT REMY en date du 20/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DES VARENNES :

- la SCEA est constituée de M. LEMAIRE Philippe, âgé de 62 ans, de Mme LEMAIRE Anne, âgée de 55 ans et d'un salarié à temps complet,
- mettant actuellement en valeur 439,47 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 219,33 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 418,73 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 460,6025 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 30,90 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,62 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 390,64 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 429,7025 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT MANSUY :

- l'EARL est constituée de M. BIZARD Dylan, âgé de 21 ans et de M. BIZARD Franck, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 154,63 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 175,7625 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 30,65 ha, suite décès, non compensée à ce jour,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TERRES FROIDES :

- le GAEC est constitué de M. ORBION Claude, âgé de 60 ans, de M. ORBION Mathieu, âgé de 37 ans, de Mme VILAR Hélène, âgée de 38 ans, de M. VILAR Vladimir, âgé de 34 ans et de M. ORBION Jérôme, âgé de 35 ans,
- installation de M. ORBION Jérôme avec les aides de l'État au sein du GAEC,
- l'exploitation est enregistrée auprès de l'Agence Bio,
- mettant actuellement en valeur 198,07 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT

AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),

- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 219,2025 ha,

CONSIDERANT la situation de Madame BALLING Nathalie :

- Mme BALLING Nathalie est âgée de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 48,95 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMONS après projet, la surface exploitée après reprise serait de 70,0825 ha,
- Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,

CONSIDERANT la situation de Monsieur FOLLOT Lucas :

- M. FOLLOT Lucas est âgé de 21 ans,
- installation individuelle, sans capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 21,1325 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE SAINT REMY :

- la SCEA est constituée de M. PICARD Philippe, âgé de 57 ans et de Mme PICARD Béatrice, âgée de 57 ans,
- mettant actuellement en valeur 241,00 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 262,1325 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 19,8084 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 242,3241 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DES VARENNES sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT MANSUY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,

- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES TERRES FROIDES est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la candidature de Mme BALLING Nathalie est en concurrence sur une surface de 21,1325 ha,
- que Mme BALLING Nathalie n'est pas soumise au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de M. FOLLOT Lucas est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de la SCEA DE SAINT REMY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DES VARENNES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande de l'EARL DE SAINT MANSUY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 24 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique et agrandissement d'une exploitation en BIO au motif de la consolidation),
- que la demande de Mme BALLING Nathalie relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. FOLLOT Lucas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de la SCEA DE SAINT REMY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES est prioritaire sur les demandes de la SCEA DES VARENNES, de l'EARL DE SAINT MANSUY, de Mme BALLING Nathalie, de M. FOLLOT Lucas et de la SCEA DE SAINT REMY au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur FOLLOT Lucas **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **21 ha 13 a 25 ca** sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 – ZB13),

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190179

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6996-2019-DDT-SEA du 15 avril 2019, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse,

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 08/10/2019 présentée par la SCEA DES VARENNES et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 08/04/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINT

AUBIN SUR AIRE du 15/10/2019 au 15/11/2019 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/10/2019 au 15/11/2019,

- la demande concurrente déposée par l'EARL DE SAINT MANSUY en date du 18/10/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par le GAEC DES TERRES FROIDES en date du 07/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande concurrente déposée par Mme BALLING Nathalie en date du 14/11/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 10/12/2019,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par M. FOLLOT Lucas en date du 18/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande tardive concurrente déposée, après le délai de publicité, par la SCEA DE SAINT REMY en date du 20/12/2019 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 06/02/2020,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DES VARENNES :

- la SCEA est constituée de M. LEMAIRE Philippe, âgé de 62 ans, de Mme LEMAIRE Anne, âgée de 55 ans et d'un salarié à temps complet,
- mettant actuellement en valeur 439,47 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 219,33 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 418,73 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 460,6025 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 30,90 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 204,62 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 390,64 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 429,7025 ha,

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE SAINT MANSUY :

- l'EARL est constituée de M. BIZARD Dylan, âgé de 21 ans et de M. BIZARD Franck, âgé de 50 ans,
- mettant actuellement en valeur 154,63 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 87,88 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 175,7625 ha,
- la reprise propriétaire pour une superficie de 30,65 ha, suite décès, non compensée à ce jour,

CONSIDERANT la situation du GAEC DES TERRES FROIDES :

- le GAEC est constitué de M. ORBION Claude, âgé de 60 ans, de M. ORBION Mathieu, âgé de 37 ans, de Mme VILAR Héléne, âgée de 38 ans, de M. VILAR Vladimir, âgé de 34 ans et de M. ORBION Jérôme, âgé de 35 ans,
- installation de M. ORBION Jérôme avec les aides de l'État au sein du GAEC,
- l'exploitation est enregistrée auprès de l'Agence Bio,
- mettant actuellement en valeur 198,07 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT

AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),

- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 5,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 43,84 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 219,2025 ha,

CONSIDERANT la situation de Madame BALLING Nathalie :

- Mme BALLING Nathalie est âgée de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 48,95 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 70,08 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 70,0825 ha,
- Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,

CONSIDERANT la situation de Monsieur FOLLOT Lucas :

- M. FOLLOT Lucas est âgé de 21 ans,
- installation individuelle, sans capacité professionnelle, sans étude économique,
- la demande porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 21,13 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 21,1325 ha,

CONSIDERANT la situation de la SCEA DE SAINT REMY :

- la SCEA est constituée de M. PICARD Philippe, âgé de 57 ans et de Mme PICARD Béatrice, âgée de 57 ans,
- mettant actuellement en valeur 241,00 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 21,1325 ha sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 - ZB13),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 131,07 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 262,1325 ha,
- la restructuration parcellaire proposée de 19,8084 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMO après restructuration,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,16 ha par UMONS après restructuration,
- la surface exploitée après restructuration serait de 242,3241 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DES VARENNES sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE SAINT MANSUY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,

- que la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DES TERRES FROIDES est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la candidature de Mme BALLING Nathalie est en concurrence sur une surface de 21,1325 ha,
- que Mme BALLING Nathalie n'est pas soumise au contrôle des structures étant donné que la surface après reprise serait inférieure au seuil de contrôle qui est de 143 ha,
- que Mme BALLING Nathalie a bénéficié d'un rescrit en date du 10/12/2019,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de M. FOLLOT Lucas est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- que la demande d'autorisation préalable d'exploitation, déposée après le délai de publicité, de la SCEA DE SAINT REMY est en concurrence sur 21,1325 ha de terres,
- qu'il convient d'appliquer l'ordre des priorités du SDREA Lorraine conformément à l'article L 331-3-1, 1° du CRPM en présence de demandes concurrentes,
- que la demande de la SCEA DES VARENNES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie supérieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre après reprise, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande de l'EARL DE SAINT MANSUY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation et d'une compensation suite à éviction),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 24 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : installation avec étude économique et agrandissement d'une exploitation en BiO au motif de la consolidation),
- que la demande de Mme BALLING Nathalie relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 44 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : agrandissement d'une exploitation au motif de la consolidation),
- que la demande de M. FOLLOT Lucas relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 45 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : autres installations et autres agrandissements),
- que la demande de la SCEA DE SAINT REMY relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 43 (cas C « concurrence entre installation et agrandissement » : exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'oeuvre, restructuration parcellaire par libération équivalente de foncier),
- que la demande du GAEC DES TERRES FROIDES est prioritaire sur les demandes de la SCEA DES VARENNES, de l'EARL DE SAINT MANSUY, de Mme BALLING Nathalie, de M. FOLLOT Lucas et de la SCEA DE SAINT REMY au regard de l'ordre des priorités du SDREA Lorraine,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA DE SAINT REMY **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **21 ha 13 a 25 ca** sur la commune de SAINT AUBIN SUR AIRE (parcelles ZA20 – ZB13),

Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

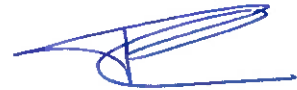
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 021201912183143-001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU** la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations Agricoles » de la commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

VU la demande signée le 31/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de ARDENNES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	vernel penin
	Commune	08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	cunin brigitte
	Surface demandée (en ha)	7.0711
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLERS-DEVANT-MOUZON (08210)

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 décembre 2019 présentée par l'EARL VERNEL-PENIN, composée de M. Damien VERNEL, 33 ans, vivant maritalement, 1 enfant, dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de Corbion Autry 08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON ;
- que la demande de l'EARL VERNEL-PENIN porte sur 7,07 hectares situés sur la commune de Villers-devant-Mouzon, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les parcelles demandées étaient initialement en concurrence avec le dossier de l'EARL DE LA FERME TURENNE ;
- que l'EARL DE LA FERME TURENNE, le 31 décembre 2019, informe l'administration de son désistement de 20,40 hectares de sa demande initiale, dont les 7,07 hectares demandés par l'EARL VERNEL-PENIN ;
- que les surfaces demandées sont actuellement exploitées par Mme Brigitte CUNIN et la propriété de M. et Mme Michel CUNIN ;
- que l'EARL VERNEL-PENIN exploite actuellement 140,34 hectares soit 133,11 hectares pondérés ;
- qu'après la reprise des 7,07 hectares, la surface exploitée par l'EARL VERNEL-PENIN serait de 147,41 hectares, soit 140,18 hectares pondérés et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 123 hectares (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4-II-1°) ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par l'EARL VERNEL-PENIN après reprise est supérieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL VERNEL-PENIN relève de la priorité 3 selon l'article 3-II-3°-point a du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Villers-Devant-Mouzon et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 décembre 2019 ;
- l'opposition formulée par Mme Brigitte CUNIN, 61 ans, mariée, trois enfants ;
- que Mme Brigitte CUNIN exploite actuellement 103,7 hectares, soit 88,95 hectares pondérés ;
- qu'après la perte de 7,07 hectares, la surface exploitée par Mme Brigitte CUNIN serait de 96,63 hectares, soit 81,88 hectares pondérés ;

Et considérant

- que la demande de Mme Brigitte CUNIN, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1-point f du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que cette priorité s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par Mme Brigitte CUNIN au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 246 hectares ;

Considérant en conséquence

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime)
- que l'opération de l'EARL VERNEL-PENIN relève d'une priorité inférieure à celle du Mme Brigitte CUNIN ;

Vu

- l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes, réunie le 13 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL VERNEL-PENIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 OZ 140 (BK)	0.9816	08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON
000 OZ 140 (BJ)	0.9816	08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON
000 OZ 140 (AK)	1.4166	08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON
000 OZ 140	1.4165	08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON
000 OZ 21 (B)	2.2748	08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et la directrice départementale des territoires des ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL VERNEL-PENIN, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Châlons-en-Champagne, le 17 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 021201912183144

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU** la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations Agricoles » de la commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

VU la demande signée le 30/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de ARDENNES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	BEURAIN LUDOVIC GEORGES HENRI
	Commune	08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CUNIN BRIGITTE
	Surface demandée (en ha)	9.7190
	Dans les communes	MOUZON (08210), VILLERS-DEVANT-MOUZON (08210)

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 décembre 2019 présentée par M. Ludovic BEURAIN, 42 ans, vivant maritalement, 2 enfants, dont le siège d'exploitation est situé La Croisette 08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON ;
- que la demande de M. Ludovic BEURAIN porte sur 9,72 hectare situés sur les communes de Mouzon et Villers-devant-Mouzon, communes situées en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les parcelles demandées étaient initialement en concurrence avec le dossier de l'EARL DE LA FERME TURENNE ;
- que l'EARL DE LA FERME TURENNE, le 31 décembre 2019, informe l'administration de son désistement de 20,40 hectares de sa demande initiale, dont les 9,720 hectares demandés par M. Ludovic BEURAIN ;
- que les surfaces demandées sont actuellement exploitées par Mme Brigitte CUNIN et la propriété de M. et Mme Michel CUNIN ;
- que M. Ludovic BEURAIN exploite actuellement 50,46 hectares soit 42,92 hectares pondérés ;
- qu'après la reprise des 9,72 hectares, la surface exploitée par M. Ludovic BEURAIN serait de 60,18 hectares, soit 52,64 hectares pondérés ;
- que M. Ludovic BEURAIN ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par M. Ludovic BEURAIN après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de M. Ludovic BEURAIN relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Villers-Devant-Mouzon et Mouzon, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 décembre 2019 ;
- l'opposition formulée par Mme Brigitte CUNIN, 61 ans, mariée, trois enfants ;
- que Mme Brigitte CUNIN exploite actuellement 103,7 hectares, soit 88,95 hectares pondérés ;
- qu'après la perte de 9,72 hectares, la surface exploitée par Mme Brigitte CUNIN serait de 93,98 hectares, soit 79,23 hectares pondérés ;

Et considérant

- que la demande de Mme Brigitte CUNIN, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1-point f du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que cette priorité s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par Mme Brigitte CUNIN au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 246 hectares ;

Considérant en conséquence

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime)
- que l'opération de M. Ludovic BEURAIN relève d'une priorité inférieure à celle du Mme Brigitte CUNIN ;

Vu

- l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes, réunie le 13 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur BEURAIN LUDOVIC GEORGES HENRI n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 0Y 19	3.1325	08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON
000 ZA 23	0.1585	08210 MOUZON
000 ZA 24	6.4280	08210 MOUZON

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et la directrice départementale des territoires des ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BEURAIN LUDOVIC GEORGES HENRI, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Châlons-en-Champagne, le 17 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires
Christelle PONSARDIN





PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 021201912263166

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU** la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations Agricoles » de la commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- VU** la demande signée le 27/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de ARDENNES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	TINTELIN Céline
	Commune	08210 AUTRECOURT-ET-POURRON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Madame Brigitte CUNIN
	Surface demandée (en ha)	0.7807
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLERS-DEVANT-MOUZON (08210)

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 décembre 2019 présentée par Mme Céline TINTELIN, 33 ans, vivant maritalement, 1 enfant, dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la Bitche 08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON ;
- que la demande de Mme Céline TINTELIN porte sur 0,78 hectare situé sur la commune de Villers-devant-Mouzou, commune située en zone G du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que les parcelles demandées étaient initialement en concurrence avec le dossier de l'EARL DE LA FERME TURENNE ;
- que l'EARL DE LA FERME TURENNE, le 31 décembre 2019, informe l'administration de son désistement de 20,40 hectares de sa demande initiale, dont les 0,78 hectare demandés par Mme Céline TINTELIN ;
- que la surface demandée est actuellement exploitée par Mme Brigitte CUNIN et la propriété de M. Michel CUNIN son époux ;
- que Mme Céline TINTELIN exploite actuellement 26,94 hectares soit 22,83 hectares pondérés ;
- qu'après la reprise des 0,78 hectare, la surface exploitée par Mme Céline TINTELIN serait de 27,72 hectares, soit 23,61 hectares pondérés ;
- que Mme Céline TINTELIN ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° a du code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la surface demandée par Mme Céline TINTELIN après reprise est inférieure au seuil de contrôle multiplié par le nombre des membres de l'exploitation ayant la qualité d'exploitant et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, soit 1 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Céline TINTELIN relève de la priorité 2 selon l'article 3-II-2°-point b du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;

Considérant

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Villers-Devant-Mouzou et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1er au 31 décembre 2019 ;
- l'opposition formulée par Mme Brigitte CUNIN, 61 ans, mariée, trois enfants ;
- que Mme Brigitte CUNIN exploite actuellement 103,7 hectares, soit 88,95 hectares pondérés ;
- qu'après la perte de 0,78 hectare, la surface exploitée par Mme Brigitte CUNIN serait de 102,92 hectares, soit 88,17 hectares pondérés ;

Et considérant

- que la demande de Mme Brigitte CUNIN, constituant le maintien du preneur en place, relève de la priorité 1-point f du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- que cette priorité s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par Mme Brigitte CUNIN au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs tel que défini par l'article 5-V-2° du schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 246 hectares ;

Considérant en conséquence

- que l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'un candidat à la reprise est d'un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional (article L331-3-1 1° du code rural et de la pêche maritime)
- que l'opération de Mme Céline TINTELIN relève d'une priorité inférieure à celle du Mme Brigitte CUNIN ;

Vu

- l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes, réunie le 13 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame TINTELIN Céline n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 OZ 54	0.7807	08210 VILLERS-DEVANT-MOUZON

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et la directrice départementale des territoires des ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame TINTELIN Céline, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 17 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

CANNEAUX Yoann
25 Grand rue
08270 GRANDCHAMP

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

232

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 18 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/012**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 9 février 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Viel-Saint-Rémy : ZS 55-20-16 .

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GUYOT Romain
1 rue de l'Hôtel Dieu
51600 SOMMEPY TAHURE

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

225

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 14 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/014**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 février 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Manre : A 521.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL PONSARDIN Benoît
3 Grande rue, Rémonville
08240 TAILLY

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

16-1

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 10 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/015**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 29 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Tailly : ZK 5 et 6.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef du service régional de l'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

HAUSSARD Stéphane
Ferme du bois Leduc
08600 FOISCHES

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/020**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 11 février 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Chooz : AK5-7-11-12-13-14-15-16-20-21- A114- A1864-1865-
1867-1872-1873-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1929-1930-
1935-1936-1937-1938-1939-1940-1942-1943-1944-

Ham sur Meuse : A 314-315-342- A 27-29-30-31-32-33-34-35-
330-331-334J-334K-335- B 143-161-162-163-164-165-199-200-
201-202-203-204-205-495-235-236-237-238-239-240-241-242-
243-244-245-246-247-248-255-264-265-266-267-268-270-271-
272-A 268-B 369-370-373-374-375-377-378-379-380-381-382-
383-384-385-386-387-388-390-391-392-405-406-407-408-409-
410-411-412-450- A 2-3-400- B 111-117-118-128-130-131-132-
133-134-138-166-167-171-172-173-174-175-176-177-178-179-
180-447-509-511-518-589-592-594-664J-664K-366-275-103-
484-485-486-487-488-489-

Foisches : B 48-49-50-51-135-136-137-146-151-152-161-162-
163- A 77-16-52-53-54-55-56-47-19-20-23-83-84-85-86-87-
B 93-94- 88-89-90-91-96-97-98-45-220-312-322-109-112-113-
116-117-118-119-120-139-140-141-142-281-297-175-176-186-
191-205-206-207-208-210-211-212-213-217- A 94- B 122-123-
124-125-126- A 1- B 110-11-

Givet : AV 75-76- 69- 73-54- AT 9- AC 48-

Fépin : AC 141-153-154-155-246-

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

DUBOIS Florentin
9 rue de l'Abbé-de-L'épée
51100 REIMS

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 228

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 18 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/022**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 février 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Dricourt : ZH102- ZK1-A 289-ZI 4-1-2-3-

Chuffilly-Roche : ZA 57-9-56

Coulommès-et-Marquény : ZE 37-ZH 38-39-40-86-88-90-19-

ZE 21-85-11-12-13- ZD 54- ZE 1-6-7-8-9-2-3-4-5-10- ZI 83-76-

82-78-20-85-86-74-75-

Chardeny : ZA 69-16-18

Falaise : ZA 9-10-A 17-18-421-79-80-81-

Cauroy : ZO 2

La Neuville-en-Tourne-à-Fuy : YI42.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la Région Grand-Est - Recueil des correspondances



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

PICQUE François et PICQUE-DEVIE Lucie
14 rue Principale
Logny-les-Chaumont
08220 CHAUMONT-PORCIEN

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

310

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/027**

Madame, Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 11 février 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Chaumont-Porcien : YK 12- YI 5- YK 15- YL 22-23- YI 7-
YV 5- ZA 28-99-24- YV 7- YN 11- F 265- YV 4-YI 10- YN 12-
AK 22-5

Seraincourt : ZR 33-34-15-14-51-1-2

Remaucourt : ZA 13-44-45

Fraillécourt : ZH 40- ZI 19-40

Gravelines : A 969-970-971-972-975-976- B 1505-1506-1507-
2528-2529-1478-1479-1480-3886-3906-3912-5168-3489-3490-
3494- 3495-3496-3885-3498-3911-3905-3501p-1329-5003-
4985-4987-5005-5008-4975-4984-4986-5000-5009-5012-
3497-2531-

Siant-Georges sur l'Aa : ZC 84p(b) et (c)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que la constitution d'une société lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par des époux et qui en deviennent les seuls exploitants n'est pas soumise à autorisation d'exploiter (article L331-2 du code rural et de la pêche maritime). Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur MORIAT Simon
9 Petite Rue
10170 LES GRANDES CHAPELLES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

242

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°10200006**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, par courrier réceptionné le du 20 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE 34 sur la commune d'Ormes et la YB18 sur la commune d'Allibaudières.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Mylène VOGEL (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / Tél : 03.25.71.18.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur GRAMMAIRE Olivier
13 rue du Pont
10500 BRIENNE LE CHATEAU

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

219
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°10200024**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, par courrier réceptionné le du 03 février 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD 5 - ZE 32 - ZE 33 sur la commune de Arrembécourt et la ZE 7 sur la commune de Joncreuil.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Mylène VOGEL (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / Tél : 03.25.71.18.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Madame GRISIER Ophélie
4 Voie des Vignes
10190 DIERREY SAINT PIERRE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

244

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°10200025**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube par courrier réceptionné le 4 février 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 182 ha 75 a sur la commune de DIERREY SAINT PIERRE, 18 ha 78 sur la commune de MESNIL SAINT LOUP et 17 ha 77 a sur la commune de VILLELOUP.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Mylène VOGEL (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / 03.25.71.18.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Préfectorial de la Région Grand Est, Rue des Pères, 10000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. PIERSON Loïc
6 Rue de Couvignon
10200 BAROVILLE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

243

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°10200039**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, par courrier réceptionné le 08 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC96, ZD09, ZO104, ZC22, ZL36, ZM46, ZP7, ZS5, ZI2, ZW36, ZD6, ZM35, ZN37 sur la commune de Baroville, pour une surface de 9,5882 ha.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Line HEIRMAN (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / 03.25.71.18.34) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

MOREL CHRISTOPHE

7 Rue du Paradis

52250 BAISEY

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

226

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 14 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190119**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 5 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **8,1266 ha** sur la commune de Baissey (parcelles agricoles C 48, C 49, A 121, A 197, A 198, A 223, A 224, A 423, A 189, A 424, A 638, A 518, A 699, A 634, A 799, C 63, C 34, C 64, C 65).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

SCEA MIMI DU MONTOT
2, route de Bassoncourt
52240 LENIZEUL

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

231

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 18 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190125**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 26 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur de **12,5720 ha** sur la commune de Breuvannes en Bassigny (parcelles agricoles ZO 2 et ZO 5).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. CREVISYJEREMIE

9 rue du Faubourg

52500 VELLES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

ES

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 18 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190126**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 27 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur de **0,50 ha** sur la commune de Velles (parcelles agricoles ZB 144, ZB 158, ZB 63, ZB 64).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GAEC DE BRISCOT

31 Grande Rue

52500 POINSON-LES-FAYL

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

820

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52190128**

Messieurs,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 18 décembre 2019, de votre projet de mise en valeur de 5,7480 ha sur la commune de Poinson-lès-Fayl (parcelles agricoles ZA 38, ZA 39).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. LECLERC FRANCK

21 rue du Coin

52360 MARCILLY-EN-BASSIGNY

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 296

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52200003**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 21 février 2020, de votre projet de mise en valeur de **8,7806 ha** sur la commune de Haute Amance (parcelles agricoles ZI 46, ZI 47, ZI 63).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

BRUTEL CHARLES-ELIE

8 Rue de l'Eglise

52140 RAVENNEFONTAINES
VAL-DE-MEUSE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

227

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 14 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52200010**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 27 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur de **12,2576 ha** sur les communes de :

- Choiseul (parcelles agricoles ZC 6, ZC 7, ZC 39, ZC 32, ZC 40, ZC 41, ZC 53),
- Merrey (parcelle ZA 5)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

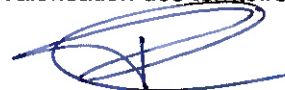
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme JEAN NADINE

6 rue Royale

52230 SAUDRON

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

245
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°52200012**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 31 janvier 2020, de votre projet de mise en valeur de **49,2430 ha** sur les communes de :

- Saudron (parcelles agricoles ZB 13, ZD 6, ZC 14, ZE 4, ZE 5, ZE 6, ZE 7, ZC 15, ZD 7),
- Bure (parcelles agricoles ZK 7, ZK 2, ZK 1, ZK 3).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur HUMBERT Julien

1 Rue du Moulin

55140 PAGNY LA BLANCHE COTE

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

250

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55200009**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 05/02/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZI08 à CREZILLES (54), YC20-21 – YD02-03 à MONTBRAS, ZA11-12-18-21p-22 – ZD10-38 – ZE01-06p-14-15-16-19-23-24 – ZH06p-07-09-10-14-15-16-21-25 – ZI48-49-50 – ZK12-13-15-64-65-66 à PAGNY LA BLANCHE COTE et ZA41 – ZK14 – ZL44-45 à SAUVIGNY.

Votre demande est dans le cadre de votre installation avec les aides de l'État, au sein de l'EARL DE L'HERBUE en tant qu'associé exploitant, sans changement de surface.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur JOLLY Sébastien

22 Rue Haute

55300 MAIZEY

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

263

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55200013**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 11/02/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 499ZH02-03 à LAMORVILLE.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 Fax : 03 26 66 20 83 <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL DU FRAUCHIS

22 Rue Louis Clause

55170 COUSANCES LES FORGES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 55200016**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 20/02/2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC24p à COUSANCES LES FORGES.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur KRIEGER Jacques
8 rue de Goerlingen
57400 HILBESHEIM

Référence :

229

Châlons-en-Champagne, le 18 février 2020

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57190081 – KRIEGER Jacques**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 18 décembre 2019 et enregistré sous le n° **57190081**, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie totale de **32ha12a02** dont :

- **21ha49a22** sur la commune de **OBERSTINZEL** (S.05 p.6+13 ; S.10 p.22+23+26+27+28+58+60),
- **10ha62a80** sur la commune de **SARRALTROFF** (S.A p.214+244+245+246+247),

terres actuellement mises en valeur par le GAEC de la BLANCHE PIERRE domicilié 28 rue Principale à 57930 Oberstinzel.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur MEYER Francis
5 rue du Moulin
67320 ADAMSWILLER

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

311

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57200001 – MEYER Francis

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par mail réceptionné le 2 janvier et par courrier réceptionné le 3 janvier 2020 et enregistré sous le n° **57200001**, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie totale de **12ha02a10** dont :

- **11ha60a96** sur la commune de **DIEDENDORF** (S.06 p.7+22+26 ; S.07 p.57+58 ; S.08 p.58+69),
- **41a14** sur la commune de **NIEDERSTINZEL** (S.02 p.70).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Monsieur ALBERT Clément
7 place Pederzoli
57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

312

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57200010 – ALBERT Clément**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier déposé le 18 février 2020 et enregistré sous le n° **57200010**, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie totale de **14ha71a36** dont :

- **3ha02a12** sur la commune de **NORROY-LE-VENEUR** (S.A p.769+801+802),
- **11ha69a24** sur la commune de **SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE** (S.22 p.100à102+118+458à460).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.


Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. BEAUFORT Constant
2 chemin du Ru désiré
10110 POLISY

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

255
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 20 février 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°10200046 / 021202002103505**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10 février 2020, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.2038 ha actuellement mises en valeur par Mme MELIGNE Jeanine sur les communes de GYE-SUR-SEINE (ZC33) et de PLAINES-SAINT-LANGE (ZA15).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Line HEIRMAN (ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr / 03.25.71.18.34) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN